



Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection juridique propriétaire pour les professions médicales

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

Boss Insurance Services SA a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et Boss Insurance Services SA. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par Boss Insurance Services SA et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (http://www.ombudsman-assurance.ch). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.





Conditions générales (CG) Protection juridique propriétaire pour les professions médicales

Edition 05.2022

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA

Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

Le titulaire de la sous-police individuelle ou son associé ou l'employé du titulaire de la sous-police individuelle ainsi que son conjoint ou partenaire faisant ménage commun avec lui en tant que propriétaire, copropriétaire ou propriétaire par étages d'un objet assuré, soit un appartement ou une maison, sis en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, dont l'adresse a été annoncée à Boss Insurance Services SA.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants selon la variante choisie :		Somme assurée en CHF et validité territoriale	
a)	Litiges de droit du travail avec les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration de l'objet assuré	250'000	CH/FL
b)	Litiges avec les locataires de l'objet assuré	250'000	CH/FL
c)	Litiges avec des artisans ou entrepreneurs découlant de contrats d'entreprise à l'exception des litiges en rapport avec la construction ou la transformation de l'objet assuré lorsque la loi exige une autorisation de construire	250'000	CH/FL
d)	Litiges avec d'autres propriétaires par étage concernant les charges et frais communs	250'000	CH/FL
e)	Litiges avec les assurances couvrant l'objet assuré	250'000	CH/FL
f)	Litiges au sujet d'immissions ou d'émissions	250'000	CH/FL
g)	Litiges au sujet de la distance et de la hauteur des plantes	250'000	CH/FL
h)	Litiges au sujet des limites et des clôtures entre biens-fonds	250'000	CH/FL
i)	Litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier	250'000	CH/FL
j)	Litiges à la suite d'expropriations et de restrictions étatiques à la propriété équivalant à une expropriation	50'000	CH/FL
k)	Lorsque l'assuré, afin de sauvegarder ses intérêts, doit former opposition à une demande d'autorisation de construire déposée par l'un de ses voisins	50'000	CH/FL

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :
 - Frais d'expertises et d'analyses, ordonnés par la CAP ou par une autorité civile, pénale ou administrative, pour sauvegarder les intérêts de l'assuré
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite

 Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive) jusqu'à CHF 150'000

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) L'assurance est valable lorsque le for du litige est situé en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) La CAP n'accordera aucune prestation, en cas de fin des rapports d'assurance entre la CAP et Boss Insurance Services SA.

5. Marche à suivre en cas de sinistre - Choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible et par écrit à : CAP Protection Juridique SA, Service grands clients, Chemin de Bérée 52b, Case postale, 1000 Lausanne 10, téléphone +41 58 358 09 09, fax +41 58 358 09 01, capoffice.romandie@cap.ch, www.cap.ch. Lors de la déclaration du sinistre l'assuré peut indiquer son souhait quant aux choix d'un avocat, sous réserve de l'art. 5c.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai l'assuré s'engage de ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.
 - S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire.
 - Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, les raisons sont communiquées par écrit à l'avocat ou à l'assuré en précisant dans le même temps que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Dans les litiges non mentionnés à l'art. 2 et les prestations non mentionnés à l'art. 3.
- b) Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- c) En cas de litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'immeubles lorsque la loi exige une autorisation de construire.
- d) En cas de litiges en rapport quelconque avec l'achat ou la vente d'immeubles.
- e) Lorsqu'il s'agit de litiges concernant la réalisation forcée d'un immeuble ou l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- f) Lorsqu'il s'agit d'oppositions ou recours contre un plan d'aménagement, un plan d'affectation ou une réunion parcellaire.
- g) Lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance ou lorsqu'il est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.
- h) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni la montant ne sont contestés.
- i) Les frais de poursuite et faillite dans les litiges non assurés.
- j) Litiges relatifs à des créances cédées à la personne assurée.
- k) Litiges et procédures en relation avec un contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.

- I) Litiges en rapport avec le placement et la gestion de fonds, de papiers valeurs et avec des affaires spéculatives.
- m) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, ou avec la fission ou la fusion nucléaire.
- n) Litiges entre personnes assurées par la même police.
- Lorsque l'assuré veut agir contre Boss Insurance Services SA, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles Boss Insurance Services SA et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

